



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 21 au 25 janvier 2019

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la newsletter du 28 janvier au 1^{er} février 2019](#)

L'AFFAIRE DE LA SEMAINE

ARRÊT

**Prononcé de l'arrêt : jeudi 24
janvier 2019 - 9h30**

Arrêt dans l'affaire [C-165/17](#)
[Morgan Stanley & Co](#)
[International \(FR\)](#)

L'enjeu : quel prorata de déduction de TVA doit-on appliquer à des dépenses effectuées, par la succursale d'un établissement ayant son siège dans un autre État membre, pour la réalisation d'opérations du siège ?

Information rapide

À SUIVRE ÉGALEMENT

PLAIDOIRIES

Tenue des plaidoiries : jeudi 24 janvier 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-751/17](#) [Commune de Fessenheim e.a./Commission \(FR\)](#)

L'enjeu : la Commission doit-elle communiquer des documents concernant l'exploitation de la centrale nucléaire de Fessenheim aux autorités locales qui en ont fait la demande ?

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 22 janvier 2019 - 9h

Arrêt dans l'affaire [C-193/17](#) [Cresco Investigation \(DE\)](#)

L'enjeu : y a-t-il discrimination lorsqu'une loi nationale accorde un jour férié aux

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 23 janvier 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-601/17](#) [Rubik's Brand/EUIPO \(EN\)](#)

L'enjeu : la marque représentant le Rubik's Cube est-elle valable ?

travailleurs de certaines confessions uniquement et prévoit un supplément de salaire dans le cas où une personne de cette confession travaille ce jour-là ?

Communiqué de presse

Mercredi 23 janvier 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-661/17](#) M.A. e.a. (EN)

L'enjeu : quelles sont les conséquences du Brexit sur une décision de transfert prise en vertu du règlement Dublin III ?

Communiqué de presse

Jeudi 24 janvier 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-165/17](#) Morgan Stanley & Co International (FR)

L'enjeu : quel prorata de déduction de TVA doit-on appliquer à des dépenses effectuées, par la succursale d'un établissement ayant son siège dans un autre État membre, pour la réalisation d'opérations du siège ?

Information rapide

Jeudi 24 janvier 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-751/17](#) Commune de Fessenheim e.a./Commission (FR)

L'enjeu : la Commission doit-elle communiquer des documents concernant l'exploitation de la centrale nucléaire de Fessenheim aux autorités locales qui en ont fait la demande ?

Plaidoiries dans l'affaire [T-307/17](#) adidas/EUIPO (EN)

L'enjeu : la marque aux trois bandes d'adidas a-t-elle acquis un caractère distinctif ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 22 janvier 2019 - 9h

Arrêt dans l'affaire [C-193/17](#) Cresco Investigation (DE) -- grande chambre

L'enjeu : y a-t-il discrimination lorsqu'une loi nationale accorde un jour férié aux travailleurs de certaines confessions uniquement et prévoit un supplément de salaire dans le cas où une personne de cette confession travaille ce jour-là ?

Communiqué de presse

En Autriche, le vendredi saint est un jour férié payé pour la plupart des personnes de confession chrétienne. Si une personne de cette confession travaille néanmoins durant cette journée, elle a droit à une rémunération supplémentaire pour ce jour férié. Un travailleur salarié qui ne fait pas partie des confessions visées par la loi autrichienne estime avoir été privé de manière discriminatoire de l'indemnité de jour férié pour le travail qu'il a effectué le vendredi saint du 3 avril 2015 et sollicite à ce titre le paiement, par son employeur, de 109,09 euros. La juridiction autrichienne saisie du litige demande à la Cour de justice s'il y a discrimination dans un tel cas.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 23 janvier 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-661/17 M.A. e.a. \(EN\) -- première chambre](#)

L'enjeu : quelles sont les conséquences du Brexit sur une décision de transfert prise en vertu du règlement Dublin III ?

Communiqué de presse

Le 10 janvier 2017, l'International Protection Appeals Tribunal (IPAT) (Irlande) a confirmé une décision du commissaire irlandais aux réfugiés recommandant le transfert de S.A. et M.A., ainsi que de leur enfant A.Z., vers le Royaume-Uni. Le commissaire estimait que le Royaume-Uni était le pays responsable de la prise en charge des demandes d'asile formées par S.A. et M.A. sur le fondement du règlement Dublin III.

L'IPAT a estimé ne pas être compétent pour exercer la faculté conférée par la clause discrétionnaire prévue par ledit règlement selon lequel chaque État membre peut décider de procéder à l'examen d'une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères de détermination de l'État membre « responsable ».

Saisie d'un recours contre la décision de l'IPAT, la High Court (Haute Cour, Irlande) a estimé que, pour résoudre le litige devant elle, il y avait lieu de déterminer, préalablement, les implications que pourrait avoir le processus de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne pour le système de Dublin. Il a donc posé plusieurs questions à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 24 janvier 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-165/17 Morgan Stanley & Co International \(FR\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : quel prorata de déduction de TVA doit-on appliquer à des dépenses effectuées, par la succursale d'un établissement ayant son siège dans un autre État membre, pour la réalisation d'opérations du siège ?

Information rapide

Le Conseil d'État (France) a été saisi d'un litige opposant Morgan Stanley & Co International au ministre de l'Économie et des Finances (France) au sujet de la déduction de la TVA acquittée par la succursale parisienne de Morgan Stanley pour les dépenses affectées à la réalisation des opérations du siège situé au Royaume-Uni et pour les frais généraux concourant à la réalisation tant des opérations du siège que de celles de la succursale.

La succursale parisienne de Morgan Stanley, en tant qu'établissement stable, est assujettie à la TVA en France. Elle a fait l'objet de deux vérifications de comptabilité portant, en matière de cette taxe, sur les périodes allant du 1^{er} décembre 2002 au 30 avril 2005 ainsi que du 1^{er} décembre 2005 au 30 avril 2009. À l'occasion de ces vérifications, il a été constaté qu'elle réalisait des opérations bancaires et financières pour ses clients locaux, pour lesquelles elle avait opté pour l'assujettissement à la TVA, et fournissait des services au siège situé au Royaume-Uni, en contrepartie desquels elle recevait des virements. Elle a déduit l'intégralité de la TVA ayant frappé les dépenses afférentes à ces deux catégories de prestations.

L'administration fiscale a estimé que la TVA ayant grevé l'acquisition des biens et des services utilisés exclusivement pour les opérations internes réalisées avec le siège situé au Royaume-Uni ne pouvait ouvrir droit à déduction, dès lors que ces opérations étaient situées hors du champ d'application de la TVA, mais elle a toutefois admis, par mesure de tempérament, la déduction d'une fraction de la taxe en cause, par application du prorata de déduction dudit siège, sous réserve des exclusions du droit à déduction en vigueur en France. S'agissant des

dépenses mixtes, afférentes aux opérations réalisées à la fois avec le siège situé au Royaume-Uni et avec les clients de la succursale parisienne, l'administration fiscale a considéré qu'elles n'étaient que partiellement déductibles et elle a appliqué le prorata de déduction dudit siège, corrigé du chiffre d'affaires de la succursale parisienne ouvrant droit à déduction, sous réserve des exclusions du droit à déduction en vigueur en France.

Le Conseil d'État se demande, d'une part, en ce qui concerne les dépenses effectuées par une succursale établie dans un premier État membre, qui sont exclusivement affectées à la réalisation d'opérations de son siège établi dans un autre État membre, si les dispositions du droit de l'Union impliquent que l'État membre d'immatriculation de la succursale applique à ces dépenses le prorata de déduction de la succursale, celui du siège ou encore un prorata de déduction spécifique. Il s'interroge également sur les règles applicables à l'égard des dépenses effectuées par une succursale, qui concourent à la réalisation de ses opérations dans son État membre d'immatriculation, et de celles du siège de celle-ci, notamment au regard de la notion de « frais généraux » et du prorata de déduction.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

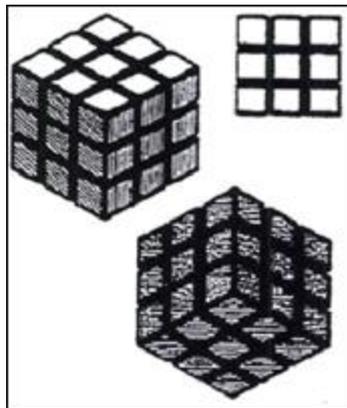
PLAIDOIRIES

Mercredi 23 janvier 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-601/17 Rubik's Brand/EUIPO \(EN\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : la marque représentant le Rubik's Cube est-elle valable ?

Rubik's Brand est titulaire de la marque de l'Union européenne n° 000162784 suivante, enregistrée le 6 avril 1999, renouvelée en 2006 et 2016 :



Le 15 novembre 2016, Simba Toys a formé une demande en nullité de la marque attaquée au motif qu'elle avait été enregistrée en violation de l'article 7 du règlement sur la marque de l'Union européenne car le signe était, selon elle, constitué par une forme nécessaire à l'obtention d'un résultat technique. Par décision du 1^{er} septembre 2009, la deuxième chambre de recours de l'EUIPO a jugé que la marque ne pouvait être contestée sur le fondement de l'article 7 du règlement sur la marque de l'Union européenne.

Saisi d'un recours formé par l'intervenante contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal de l'Union européenne a rendu l'arrêt du 25 novembre 2014, par lequel il a confirmé la décision de

la chambre de recours et le fait que la marque ne pouvait pas être contestée sur le fondement de l'article 7 du règlement.

La Cour, par son arrêt du 10 novembre 2016 ([C-30/15 P](#) ; voir [CP 122/16](#)) a annulé l'arrêt du Tribunal au motif que l'article 7 du règlement n'avait pas été correctement appliqué.

Le 19 juin 2017, la première chambre de recours de l'EUIPO a annulé la décision de la division d'annulation et a déclaré la marque attaquée nulle en ce qui concerne tous les produits pour lesquels elle était enregistrée.

Rubik's Brand demande au Tribunal d'annuler la décision du 19 juin 2017. Elle soutient que la chambre de recours de l'EUIPO a enfreint l'article 65, paragraphe 6, du règlement sur la marque de l'Union européenne, en procédant à une nouvelle identification des caractéristiques essentielles de la marque attaquée et en adoptant en cela des mesures allant au-delà de celles qui étaient nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Selon elle, la chambre de recours a interprété et défini le résultat technique du produit concerné de manière trop restrictive et a considéré, à tort, qu'un observateur raisonnablement avisé percevrait que les faces du cube sont hachurées de différentes manières pour suggérer différentes couleurs. En outre, la chambre de recours a indiqué, à tort, que « les différences de couleurs sur les six faces du cube » constituaient une caractéristique essentielle de la marque attaquée. Elle a, en effet, jugé que la finalité du produit en cause est celle d'un jeu qui consiste à reconstituer un puzzle de couleur en trois dimensions et en forme de cube en rassemblant six faces de différentes couleurs [...] et que la représentation de la marque révèle non seulement la façon dont le produit est utilisé conformément à sa finalité mais aussi que les lignes noires représentent une caractéristique – la séparation physique entre des cubes et des rangées de cubes – qui est techniquement nécessaire pour que le produit remplisse sa fonction : faire pivoter des rangées de cubes afin de les regrouper dans les bonnes couleurs sur les six faces du puzzle.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 24 janvier 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-751/17 Commune de Fessenheim e.a./Commission \(FR\) -- première chambre](#)

L'enjeu : la Commission doit-elle communiquer des documents concernant l'exploitation de la centrale nucléaire de Fessenheim aux autorités locales qui en ont fait la demande ?

En juin 2016, la société EDF, qui exploite la centrale nucléaire de Fessenheim (France), a transmis au gouvernement français une demande d'indemnisation pour sa fermeture. Le 8 avril 2017, le gouvernement français a adopté un décret portant abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale.

Le 2 mai 2017, la commune de Fessenheim, la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, le conseil départemental du Haut-Rhin et le conseil régional Grand-Est Alsace Champagne-Ardenne (France) ont demandé à la Commission la communication d'une « décision » par laquelle elle aurait approuvé, le 24 mars 2017, au regard du droit de l'Union des aides d'État, le projet de protocole d'indemnisation d'EDF par la France au titre de la fermeture de la centrale.

Par courrier du 16 juin 2017, la Commission a refusé de donner accès à ce courrier, qui datait, en réalité, du 22 mars 2017, au motif qu'il faisait partie d'un dossier administratif ouvert dans le cadre du contrôle des aides d'État et que, à ce titre, il était couvert par une présomption générale selon laquelle la divulgation d'un tel document porterait en principe atteinte à la protection des activités d'enquête, laquelle constitue une exception au principe de l'accès aux documents. Elle a également

invoqué l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux, prévue à l'article 4 du règlement n° 1049/2001.

Dans un autre courrier du 18 octobre 2017, la Commission a précisé que le projet de protocole d'indemnisation avait fait l'objet d'une prénotification par les autorités françaises et que, dans le courrier du 22 mars 2017 sur lequel portait la demande d'accès, elle avait estimé que, à ce stade, il n'existait pas d'objection à ce projet. Elle a en outre confirmé le rejet de la demande d'accès à ce document sur le fondement de l'article 4 du règlement n° 1049/2001.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision de 18 octobre 2017 et d'enjoindre à la Commission de communiquer la lettre du 22 mars 2017 dans un délai d'une semaine à compter de l'arrêt à intervenir.

Les requérants font notamment valoir que la divulgation du document litigieux leur serait nécessaire pour mener l'action judiciaire qu'ils ont engagée devant le Conseil d'État (France), en vue de l'annulation du décret imposant la cessation d'activités de la centrale et que, en refusant de divulguer le document litigieux, la Commission a violé l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, parce qu'elle les empêche de prendre connaissance du protocole d'indemnisation et qu'elle restreint leur droit de disposer d'un recours en justice, que ce soit devant les juridictions nationales ou devant les juridictions de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Plaidoiries dans l'affaire T-307/17 adidas/EUIPO \(EN\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : la marque aux trois bandes d'adidas a-t-elle acquis un caractère distinctif ?

Le 21 mai 2014, la marque suivante a été enregistrée au bénéfice d'adidas comme marque de l'Union européenne :



Elle est décrite comme étant « composée de trois bandes parallèles équidistantes de largeur égale, appliquées sur le produit dans n'importe quelle direction » et désigne les vêtements, chaussures, chapellerie en classe 25.

Le 16 décembre 2014, Shoe Branding Europe BVBA a déposé une demande en nullité de la marque contestée alléguant que la marque contestée était dépourvue de caractère distinctif. Le 30 juin 2016, la division d'annulation de l'EUIPO a déclaré nulle la marque contestée dans son intégralité. Adidas a formé un recours contre la décision de la division d'annulation et, le 7 mars 2017, la chambre de recours de l'EUIPO a prononcé la nullité de la marque contestée dans son intégralité.

Adidas a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'une demande d'annulation de la décision du 7 mars 2017. Selon elle, la chambre de recours de l'EUIPO a violé les dispositions de l'article 52, paragraphe 2, du règlement sur la marque de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 3, de ce même règlement. Adidas soutient, en effet, que la chambre de recours de l'EUIPO n'a pas correctement apprécié le caractère distinctif acquis par l'usage de la marque contestée pour les produits pour lesquels la marque a été enregistrée.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 28 JANVIER AU 1^{er} FÉVRIER 2019

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 29 janvier 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-220/17 Planta Tabak \(DE\)](#)

L'enjeu : l'interdiction de vente des produits du tabac contenant un arôme caractérisant, prévue dans la directive de 2014 sur les produits du tabac, est-elle valide ?

[Communiqué de presse](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 29 janvier 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'avis 1/17 Accord ECG UE-Canada \(FR\)](#)

L'enjeu : les dispositions du CETA sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

[Communiqué de presse](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

